

A C C O R D
entre
LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIET NAM

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après désigné par le sigle "HCR") et le Gouvernement de la République Démocratique du Viet Nam (ci-après dénommé le "Gouvernement") ;

Considérant la collaboration existant entre le HCR et le Gouvernement en faveur de la population déplacée et sinistrée en République Démocratique du Viet Nam ainsi que l'Accord du 11 juin 1975 sur l'ouverture d'une Délégation du HCR à Hanoi afin d'assurer la liaison nécessaire et la coordination du programme d'assistance humanitaire du HCR en République Démocratique du Viet Nam ;

Considérant que le Programme d'assistance du HCR aux personnes déplacées et sinistrées en République Démocratique du Viet Nam (ci-après dénommé "le Programme") pour la période 1975-1976 décrit dans l'Aide Mémoire signé le 27 septembre 1975 prévoit une contribution financière du HCR de 6 millions de dollars des Etats-Unis, et sera concentré dans l'ancienne 4^e zone de la République Démocratique du Viet Nam, région à la fois la plus affectée et dans laquelle se trouve la plus grande proportion de personnes déplacées et sinistrées ;

+

Considérant que les projets élaborés dans le cadre du Programme constituent une contribution aux efforts des autorités vietnamiennes pour satisfaire les besoins les plus essentiels dans les secteurs de l'agriculture, de la formation technique, de l'éducation et de la santé ; et

Considérant qu'en octobre 1975, "les membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à l'unanimité, ont reconnu qu'une aide humanitaire continuait d'être requise à la suite des événements dans la péninsule indochinoise" et que l'Assemblée générale des Nations Unies en endossant cette décision dans sa résolution 3455 (XXX) du 9 décembre 1975, "a demandé instamment à la communauté internationale de renforcer encore son appui à l'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés" ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Gouvernement sera responsable de l'identification des besoins et priorités de la population déplacée pour l'élaboration du Programme financé par le HCR. Dans la mesure du possible, le HCR aidera le Gouvernement dans ce travail, ainsi que dans la planification et l'élaboration des projets.
2. Dans le cadre des efforts en cours pour la normalisation de la vie des personnes déplacées, le Gouvernement sera responsable de l'exécution des projets convenus avec le HCR en 1975-1976. L'exécution des projets sera

confiée à l'organisme compétent aux niveaux central et provincial. Au niveau central, le Comité d'Etat de l'Agriculture assumera la responsabilité de l'exécution des projets dans le domaine agricole, et le Ministère de la Santé, en collaboration avec la Croix-Rouge de la République Démocratique du Viet Nam, sera responsable de l'exécution des projets qui relèvent de son domaine.

3. Afin d'assurer une exécution rapide du Programme, le HCR et le Gouvernement élaboreront un plan d'action spécifiant :
 - a) les responsabilités des deux parties pour chaque projet, en ce qui concerne, en particulier, les travaux préparatoires à accomplir sur les lieux des projets et avant leur mise en oeuvre par le Gouvernement, et l'acquisition par le HCR des matériaux et de l'équipement destinés au Programme, et
 - b) un calendrier de livraison des matériaux et de l'équipement, tenant compte de l'avancement des travaux préparatoires accomplis sur les lieux des projets (ou des exigences saisonnières du cycle agricole en ce qui concerne les projets agricoles).
4. Le Gouvernement fournira les détails techniques nécessaires à l'élaboration des projets, y compris les relevés des lieux d'exécution des projets, les plans de construction, les contributions complémentaires, telles que les services généraux, les matériaux locaux à utiliser, etc. Le Gouvernement fournira également les spécifications techniques de l'équipement et des matériaux de construction sur la base desquelles le HCR les acquerra.

5. Le HCR sera responsable d'acheminer au port désigné l'équipement et les matériaux de construction par lui financés sur la base des indications techniques fournies par le Gouvernement. Ce dernier assumera la responsabilité du transport des marchandises à l'intérieur du Viet Nam, à destination des lieux de mise en oeuvre des projets.
6. Les biens importés au titre du Programme seront exonérés de tout droit de douane et autres taxes. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour la réception, l'entreposage, le transport et la distribution de ces biens aux bénéficiaires du Programme.
7. Dans la mesure du possible, le HCR assumera la responsabilité de livrer l'équipement et les matériaux acquis à l'étranger selon le calendrier visé au paragraphe 3 b. Le Gouvernement assurera, dans la mesure du possible, le mouillage prioritaire et le prompt débarquement de la cargaison et communiquera au HCR le plus rapidement possible les nouvelles relatives au déchargement et à la livraison des marchandises selon le formulaire fourni par le HCR.
8. Afin d'assurer le financement du Programme en République Démocratique du Viet Nam pour 1975-1976, le HCR s'efforcera d'obtenir d'autres gouvernements, organisation intergouvernementales et non-gouvernementales, ainsi que du secteur privé, des contributions en espèces ou en nature à concurrence d'un montant maximum de six millions de dollars des Etats-Unis.

9. Le Gouvernement soutiendra des appels et collectes de fonds du HCR. Le HCR et le Gouvernement se tiendront mutuellement informés des résultats de leurs démarches et se consulteront pour assurer la coordination de leurs efforts respectifs.
10. Le HCR consultera le Gouvernement avant d'accepter des contributions en nature et avant de procéder à tout achat destiné au Programme.
11. Le HCR et les organismes chargés de l'exécution conclueront des accords séparés (désignés sous le nom d'accord de projet) contenant des clauses spécifiques, y compris une estimation budgétaire de chaque projet ou groupe de projets convenus entre les deux parties dans le cadre du Programme. Les dispositions du présent accord (désigné sous le nom d' "Accord de base") s'appliqueront également au projet ou groupe de projets faisant l'objet d'un accord de projet.
12. Dans la mesure du possible, le Gouvernement facilitera les visites des représentants du HCR sur les lieux d'exécution des projets du Programme ainsi que les visites éventuelles des représentants dûment autorisés du Haut Commissaire ou du Comité des Commissaires aux Comptes des Nations Unies, au cas où celui-ci en exprimerait le désir, aux fins de vérification des comptes du Programme.
13. Le HCR ne sera tenu d'indemniser aucun tiers pour aucune plainte, réclamation, demande quelles qu'elles soient,

ainsi qu'aucuns dommages et intérêts quels qu'ils soient qui pourraient résulter de la mise en oeuvre du Programme et être portés à la connaissance du Gouvernement ou élevés à son encontre.

14. Le présent accord a pris effet au 1er janvier 1976 et se terminera le 31 décembre 1976. Il pourra être prolongé par simple échange de lettres entre le HCR et le Gouvernement.

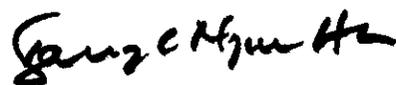
Le présent accord est rédigé dans les deux langues vietnamienne et française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont, au nom des parties contractantes, signé le présent accord à Hanoi le 13 mai 1976.

Pour le Haut Commissariat des
Nations Unies pour les Réfugiés

Pour le Gouvernement
de la République Démocratique
du Viet Nam

Signature :



Nom : Darryl Nyun Han
Titre : Délégué du HCR
au Viet Nam.

Signature :



Nom : Nguyen Ngoc Hoan
Titre : Directeur-adjoint du
Département des Orga-
nisations internatio-
nales Ministère des
Affaires Etrangères de
la République Démocra-
tique du Viet Nam.

*

2

ANNEXE

Estimation budgétaire pour 1975-1976
du programme d'assistance du Haut Commissariat
des Nations Unies pour les Réfugiés en
République Démocratique du Viet Nam

—
(En dollars des Etats-Unis)

A. <u>Agriculture</u>	3.450.000
- Station de tracteurs	
- Fabrication de charettes perfectionnées	
- Engrais	
- Elevage (ferme de buffles)	
B. <u>Santé</u>	800.000
- Contribution à la construction et équipement d'hôpitaux de district	
C. <u>Formation professionnelle</u>	1.000.000
- Contribution à la construction d'une école technique agricole	
D. <u>Habillement</u>	150.000
E. <u>Provision</u>	600.000
	<hr/>
<u>Total</u> :	6.000.000